



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 107504

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont alerte Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les incidences de la suppression, à compter du 1er janvier 2011, des exonérations de charges sociales patronales en matière de services à la personne. La remise en cause de cette mesure, instaurée en 2005 en vue de favoriser la création d'emplois dans un secteur à fort potentiel de développement, a un impact direct sur les associations d'aide à domicile, qui ne disposent plus des ressources suffisantes pour acquitter les cotisations, mais également sur les bénéficiaires les plus modestes, qui vont diminuer les heures de présence et d'accompagnement d'un salarié à domicile, faute de pouvoir supporter une augmentation des coûts de prise en charge. À l'heure où s'engage une réflexion sur la prise en charge de la dépendance, elle lui demande de lui faire connaître comment le Gouvernement entend enrayer cette situation préoccupante.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de sa politique de réduction du déficit public et des dépenses d'intervention de l'État, le Parlement a décidé, par l'article 200 de la loi de finances pour 2011, de supprimer les exonérations de cotisations sociales pour les personnes non fragiles lorsque celles-ci ont recours à des services à domicile. Cette suppression entraîne une économie de d'ordre de 460 Meuros pour le budget de l'État en 2011. Les personnels administratifs bénéficieront dorénavant des allègements généraux de charges dits « allègements Fillon » les ramenant ainsi dans le droit commun appliqué à l'ensemble des employeurs de France. En revanche, les exonérations destinées aux personnes fragiles, plus avantageuses, et qui s'élèvent à 1,6 Mdeuros, ne sont pas remises en cause. Ces exonérations concernent : les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire de handicap (PCH), les personnes âgées de plus de 60 ans ayant l'obligation de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes quotidiens de la vie et les parents d'enfants handicapés. Les prestations fournies auprès de ces publics resteront donc exonérées à 100 % des cotisations patronales de sécurité sociale (hors les accidents du travail et maladies professionnelles-ATMP). Pour leur part, les personnes de plus de 70 ans continueront de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois (hors ATMP). Enfin, le Gouvernement a toujours la volonté de continuer à soutenir un dispositif particulièrement créateur d'emploi. C'est pourquoi, pour l'ensemble des ménages, il maintient les avantages fiscaux dans leur intégralité, c'est-à-dire le crédit et la réduction d'impôt de 50 % des dépenses et le taux réduit ou nul de TVA, qui représentent plus de 4 Mdeuros d'aides pour ce secteur d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107504

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé** : Solidarités et cohésion sociale

**Ministère attributaire** : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 mai 2011, page 4422

**Réponse publiée le** : 12 juillet 2011, page 7661